

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AIGNE**

**Date de la convocation : 18 mars 2026**

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 19**

**Présents : 18**

**Votants : 19**

L'An deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 19h00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, dans la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe BODEREAU, doyen d'âge.

Étaient présents :

Mesdames Evelyne CORRE, Corinne GAUTIER, Valérie HITOTO, Emilie LEPOURREAU, Céline MARTIN, Solène MATOSKA, Karine MULLET, Emmanuelle RIOBÉ, Fabienne VINETTE et Marine VINETTE

Et

Messieurs Philippe BODEREAU, Stéphane CHAMPION, Ulrich HUBERT, Sébastien JODEAU, Joël JUILLET, Pierre LOUVARD, Thomas LUNEL et Charles THÉBAULT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé :

Monsieur Frédéric DAVID (Pouvoir à Stéphane CHAMPION)

Secrétaire de séance : Sébastien JODEAU

### **1- Installation du Conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Karine MULLET, maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Sébastien JODEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**Le conseil municipal prend acte de son installation.**

### **2- Election du Maire**

Monsieur Philippe BODEREAU, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins pour la constitution du bureau : Madame Corinne GAUTIER ET monsieur Thomas LUNEL.

Le dépouillement du vote a donné les résultats du premier tour de scrutin, ci-après :

Nombre de conseiller présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrage déclarés blancs et /ou nuls par le bureau de vote : 0

Nombre de suffrage exprimé : 19

Madame Karine MULLET a obtenu 19 voix, soit la totalité des voix.

**Madame Karine MULLET est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.**

**La séance du Conseil municipal se poursuit sous la présidence de Madame le Maire**

### **3- Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal* ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

L'effectif légal du Conseil municipal de la commune d'Aigné étant de 19 conseillers, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au Maire.

Vu la proposition de Madame la Maire de fixer un nombre de quatre adjoints,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à quatre le nombre des adjoints de la commune d'Aigné.**

### **4- Élection des adjoints**

Sous la présidence de Madame la Maire élue maire le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Elle a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle a mentionné dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19



- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0  
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19  
 f. Majorité absolue : Oui

Nom - Prénom	Positionnement dans la liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
BODEREAU Philippe	Premier adjoint	19	Dix-neuf
LEPOURREAU Émilie	Deuxième adjoint	19	Dix-neuf
JODEAU Sébastien	Troisième adjoint	19	Dix-neuf
VINETTE Fabienne	Quatrième adjoint	19	Dix-neuf

**Proclamation de l'élection des adjoints :**

1. BODEREAU Philippe
2. LEPOURREAU Émilie
3. JODEAU Sébastien
4. VINETTE Fabienne

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame la Maire. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe au présent procès-verbal.

**5- Lecture de la Charte de l'élu local et du Chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux.**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7- 3ème alinéa du CGCT, lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, il y a lieu de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*



8. *L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Madame la Maire précise que la Charte de l' élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Une copie de la Charte de l' élu local est remise aux conseillers municipaux avec mention des dispositions du CGCT s'y rapportant ainsi que le CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT) contre signature.

## **6- Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026**

Les membres de l'assemblée ont été invités à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 10 mars 2026

**Une fois les observations mentionnées, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

## **7- Questions diverses**

Réunion de travail avec la nouvelle équipe installée mardi 24 mars pour évoquer les prochains points à l'ordre du jour.

L'adoption du budget doit être voté avant le 30 avril 2026. Il y aura une commission finances à fixer.

Prochain Conseil municipal : mardi 31 mars à 19h00, salle du conseil municipal.

## **8- Question du public**

« Quel est le devenir du Conseil des Sages ? »

Madame la Maire répond que celui-ci a une durée équivalente aux élections municipales. Un travail sera mené avec les nouveaux membres de la commission, l'adjoint en charge de celle-ci ainsi que le conseiller délégué, afin





de poursuivre cette instance. Une réinstallation sera ensuite organisée avec les candidats qui souhaiteront en faire partie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance  
Sébastien JODEAU

Madame La Maire  
Karine MULLET

